

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 17

Procurations : 02

Convocation : 27 mars 2026

**L'an deux mille vingt-six et le deux avril** à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Madame ESCODA Aurélie, maire.

**Présents** : Mme ESCODA Aurélie, M. AUTE Loïc, Mme BARROT Sandrine, M. NIETO Michel, Mme SERRADEIL Virginie, M. ALBARRACIN Julien, Mme PRADAT Stéphanie, M. CHARRE Florent, Mme QUER Mélanie, M. OLIVERO Christian, M. FAYOS Jérémie, Mme DE JESUS SARABANDO Orquidea, Mme DOUTTE Rose, M. MARIN Philippe, M. CLOTTE Gilles, Mme REDO Fabienne et Mme MICHEU Angélique.

**Absent(s)** : /

**Procuration(s)** :

Mme BASCOU Catherine donne procuration à Mme SERRADEIL Virginie.

M. MORON David donne procuration à M. NIETO Michel.

Virginie SERRADEIL est nommée secrétaire de séance.

---

**ORDRE DU JOUR**

- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- DROIT A LA FORMATION DES ELUS
- CCAS – NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- CCAS – ELECTION DES MEMBRES DU CCAS
- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
- DESIGNATION CORRESPONDANT DE DEFENSE / SECURITE
- DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE
- DELEGATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- CENTRE DE GESTION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AGENT
- AFFAIRES DIVERSES

**Madame Fabienne REDO** demande à intervenir :

Madame le Maire,

Avant d'aborder l'ordre du jour, nous souhaitons faire une brève déclaration au nom des élus d'opposition.

Nous tenons d'abord à rappeler le rôle qui sera le nôtre durant ce mandat : représenter, avec sérieux et respect, les habitants de Corneilla-la-Rivière qui nous ont accordé leur confiance. Nous serons une opposition constructive, attentive et responsable, avec pour seule ligne de conduite l'intérêt de notre village et la transparence des décisions.

Dans cet esprit, nous, Gilles Clottes et Philippe Marin, avons constaté ne pas avoir été destinataires, dans des délais permettant un travail sérieux, de l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de ce conseil, et notamment des délibérations.

Ces éléments posent une question de méthode et de cadre démocratique, sur laquelle nous reviendrons au cours de ce conseil.

Nous aurions pu demander le report de cette séance. Nous faisons le choix de ne pas le faire, afin de permettre sa tenue et le bon fonctionnement de la commune.

Nous serons toutefois attentifs, pour la suite, à disposer de délais plus adaptés pour préparer les prochains conseils, dans un esprit démocratique partagé.

Nous demandons que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal.

#### INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du vingt mars 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués à compter du 20 mars 2026,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 835) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70% (2289,56 € brut),

**Considérant** que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 835) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% (770,10 € brut) et d'un conseiller délégué titulaire d'une délégation de fonction 6% de référence mais sans obligation (246,63 € brut) comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

15 voix POUR dont 2 procurations

04 voix CONTRE

00 ABSTENTION

- Décide, avec effet au 20 mars 2026,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :
  - Maire : 47,71 % de l'indice brut 1027
  - Adjoints : 13,87 % de l'indice brut 1027
  - Conseillers délégués : 7,30 % de l'indice brut 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Aurélie ESCODA : Vous avez reçu les projets de délibérations et concernant les indemnités des élus, l'Etat a révisé les taux plafonnés et par conséquent les montants plafonnés. Pour autant, je propose de ne pas attribuer l'intégralité de l'enveloppe et de donner les taux et mensualités suivantes pour le Maire, 5 adjoints et 4 conseillers délégués.

Angélique MICHEU : je tiens à féliciter la décision de l'équipe municipale d'avoir décidé de diminuer le nombre de délégués mais 6 ans, c'est long pour l'avoir vécu et c'est beaucoup de travail et d'investissement.

Angélique MICHEU : Est-ce que l'astreinte des élus est en place ?

Aurélie ESCODA : elle est en place et active.

Sandrine BARROT : au sujet du nombre de conseillers délégués qui a baissé, si vous avez écouté le discours de Madame le maire, il a été conservé une soule dans l'enveloppe totale des indemnités afin de permettre l'augmentation du nombre de conseillers délégués.

Angélique MICHEU : ce ne sera plus le même budget alors.

Sandrine BARROT : si, c'est intégré dans l'enveloppe globale maximum.

#### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son expose en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par madame/monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

#### 1. de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants

- manifestation / évènementiel (vente de produits, services divers),
- occupation du domaine public,
- tarifs des frais de reproduction des documents.

3 - De procéder, dans la limite de **100 000,00 € par opération** d'emprunt et celle de **350 000,00 € par année d'exercice**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **90 000,00 € HT**.

5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de **500 000,00 €** par aliénation d'un bien.

16 - Intenter au nom de la commune de Corneilla la Rivière toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant].

16 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **6 000,00 €**.

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à **100 000,00 (cent mille) euros**.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sous réserve que le conseil municipal ait été informé en amont du dossier de demande de subvention.

27 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31 - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Décide** de consentir au maire les délégations dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du conseil au maire sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Précise que :**
  - ✚ Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
  - ✚ Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
  - ✚ Le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Philippe MARIN : ce n'est certainement de votre fait mais à la délégation N°15, un montant maximum de 500 000,00 € avait été inscrit lors de l'ancienne mandature. Et nous souhaiterions que ce soit rajouté.

Aurélié ESCODA : ce sera modifié et la délibération sera prise après vérification auprès des avocats.

Sandrine BARROT : à la fin de la délibération, il y a un point qui précise que le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises au titre des délégations. Donc cela veut bien dire que le maire ne peut pas faire ce qu'il veut et qu'il doit rendre compte. Dans cette mesure, vous pouvez vous opposer à une décision qui pourra être prise par Madame le maire.

#### **DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux

membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- La somme de 5 000,00 € maximum sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

### **CCAS – NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose :

Le CCAS comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal. La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Il est proposé de fixer à 12 les membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus parmi les conseillers municipaux, 6 membres désignés par Madame le maire).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (6 membres élus parmi les conseillers municipaux et 6 membres désignés par Madame le maire).

Madame le maire propose de procéder à la désignation des 6 membres du conseil unicipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 6 sièges comme suit :

Il y a 2 listes en présence :

- Liste BARROT : Sandrine BARROT, Mélanie QUER, Stéphanie PRADAT, Florent CHARRE et Orquidéa DE JESUS SARABANDO et Julien ALBARRACIN
- Liste REDO : Fabienne REDO et Angélique MICHEU

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = 3.8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste BARROT	15	5	/
Liste REDO	4	1	/

Ont été proclamés membres élus du conseil d'administration :

Mme BARROT Sandrine, Mme QUER Mélanie, Mme PRADAT Stéphanie, M. CHARRE Florent, Mme DE JESUS SARABANDO Orquidéa et Mme REDO Fabienne.

#### **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant le dépôt de deux listes de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- Liste NIETO : Michel NIETO, Christian OLIVERO et Loïc AUTE
- Liste MARIN : Philippe MARIN

Sont candidats au poste de suppléant :


- Liste NIETO : Jérémie FAYOS, Julien ALBARRACIN et Virginie SERRADEIL
- Liste MARIN : Gilles CLOTTES

- **Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 19  
 Bulletins blancs ou nuls : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 19  
 Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Ainsi répartis, la liste NIETO obtient 15 voix et la liste MARIN obtient 4 voix.  
 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste NIETO obtient 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants et la liste MARIN obtient 1 siège titulaire et 1 siège suppléant.

 **Désigne** en tant que :

**Président** : Madame Aurélie ESCODA, maire

**Membres** :

**Titulaires** : M. NIETO Michel, M. OLIVERO Christian et M. MARIN Philippe

**Suppléants** : M. FAYOS Jérémie, M. ALBARRACIN Julien et M. CLOTTE Gilles

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE / SECURITE**

Madame le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de désigner comme correspondant Défense / Sécurité Routière : M. AUTE Loïc.

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE**

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que ce correspondant n'a pas besoin d'être nommé car Monsieur Loïc AUTE, adjoint délégué à la sécurité, est d'office représentant de la Mairie auprès des services préfectoraux.

**DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, désigne les conseillers municipaux suivants représentant dans les organismes extérieurs :

Organisme	Délégué titulaire	Délégué suppléant	Titulaire	Suppléant
SYM	2	/	Aurélie ESCODA Virgine SERRADEIL	/

AURCA	1	1	Florent CHARRE	Philippe MARIN
SYDEEL 66	1	1	Michel NIETO	Aurélie ESCODA
SIVU Força Réal	2	/	Loïc AUTE Gilles CLOTTES	
Chantier Força Réal Insertion	1	1	Julien ALBARRACIN	Loïc AUTE
ASA Força Réal	1	1	Aurélie ESCODA	Florent CHARRE

#### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire indique que l'ensemble des membres du conseil municipal a reçu le projet du règlement intérieur du conseil municipal et demande s'il y a des questions.

Angélique MICHEU : sur le délai d'envoi des convocations et des documents : il est de 3 jours et comme on l'avait fait pour l'ancienne mandature, c'était monté à 6 jours francs. Est-ce que l'on peut le modifier ?

Aurélie ESCODA : on a proposé 3 jours francs pour plus de souplesse et être dans les clous au niveau de la réglementation.

Fabienne REDO : on aimerait recevoir les documents plus tôt que la veille à 19h00.

Aurélie ESCODA : votre demande est d'avoir la convocation et les documents 6 jours avant ?

Philippe MARIN : oui surtout s'il y a plusieurs sujets importants en cours.

Sandrine BARROT : le cadre réglementaire est de 3 jours donc on va étudier la question mais ce n'est pas dit que ce soit accepté.

Fabienne REDO : si vous connaissez si bien les textes, on aurait pu faire annuler la séance.

Aurélie ESCODA : c'est aussi pour un confort de travail des agents et c'est dans cette idée-là aussi.

Angélique MICHEU : les agents étaient les mêmes il y a un mois et on a répondu à vos demandes Madame ESCODA et avec Monsieur LAFFORGUE.

Aurélie ESCODA : je ne sais pas, je n'y étais pas.

Fabienne REDO : Vous ne savez pas ?

Aurélie ESCODA : non, je veux dire que je n'étais pas là le jour du vote du règlement intérieur.

Sandrine BARROT : je vous propose que l'on étudie la question et que l'on représente ce point au prochain conseil.

Angélique MICHEU : surtout le prochain conseil qui sera important.

Angélique MICHEU : sur les temps de parole n'excédant pas 10 minutes sur les questions et 30 minutes sur les questions diverses.

Aurélie ESCODA : ces temps sont importants et ont été indiqués pour cadrer.

Madame le maire indique que le sujet est reporté au prochain conseil municipal.

#### CENTRE DE GESTION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AGENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-44 du Code Général de la fonction Publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 (art L 452-44 du Code Générale de la Fonction Publique). Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Angélique MICHEU : est-ce que ce n'est que pour le secrétariat ?

Aurélie ESCODA : la convention est pour tous les services mais dans ce cas précis, c'est pour un besoin du secrétariat.

Gille CLOTES : ce n'est pas la commune qui met du personnel au centre gestion ?

Aurélie ESCODA : non, c'est pour la commune pour pouvoir recruter en conventionnant avec le centre de gestion.

## AFFAIRES DIVERSES

Madame le maire – Informations diverses :

- Goïg del ous le 5 avril 2026 à la salle Força Real
- Cyclo sud le 23 avril 2026, course contre la montre Corneilla la Rivière, départ cave, boucle Força Real et arrivée cave. Appel candidature pour les bénévoles si vous le souhaitez
- L'éclairage public sera remis toute la nuit d'ici quelques jours
- Prochaine séance de conseil municipal le 27 avril 2026 à 18h30 à la salle des Fêtes

Question écrite élus de l'opposition en date du 31/03/2026 :

« Comment la municipalité justifie-t-elle qu'une page Facebook institutionnelle suivie par une majorité d'habitants soit aujourd'hui détenue par un acteur privé, avec un projet de fusion vers une page associative, et quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir la neutralité et la maîtrise de la communication publique à l'avenir ? »

Réponse Aurélie ESCODA et élus de la majorité :

« Il convient tout d'abord de rappeler que l'ancienne page Facebook de la mairie n'était pas rattachée à un compte institutionnel de la commune, mais à un profil personnel privé. Cette situation ne peut d'ailleurs vous être étrangère, dans la mesure où vous faisiez partie de la liste municipale de la précédente mandature, au sein de laquelle l'un des adjoints assurait la gestion de cette page via son compte personnel.

Dans ce contexte, la municipalité ne dispose d'aucun moyen d'intervention direct sur un compte personnel, ni d'aucune possibilité juridique ou technique d'en reprendre la gestion.

C'est précisément pour mettre fin à cette situation que, dès notre arrivée, nous avons créé une nouvelle page officielle de la mairie, indépendante, sécurisée et pleinement maîtrisée par la collectivité. Ce choix vise à garantir, dans la durée, la neutralité de la communication institutionnelle, la continuité du service public d'information, ainsi que la transmission de cet outil à toute future mandature, sans rupture ni dépendance à une personne privée.

Si cette continuité n'a pas pu être assurée à partir de l'ancienne page, c'est uniquement parce qu'elle était historiquement rattachée à un compte personnel, et non à un support institutionnel.

La seule démarche entreprise par la municipalité a donc été de demander à la personne qui détient encore l'ancienne page de bien vouloir relayer l'information relative à l'ouverture de la nouvelle page officielle de la mairie. »

Angélique MICHEU : un compte peut être administré par plusieurs profils. L'administrateur, qui était Monsieur LORD, a laissé ses accès et la DGS devait les avoir.

Aurélie ESCODA : ce n'est pas possible, c'était un compte personnel.

Aurélie AUJAME : je n'avais aucun accès.

Angélique MICHEU : cela a été une identité qui a été diffusée pendant plus de 6 ans et beaucoup de choses ont été communiquées au titre de Corneilla la Rivière et donc institutionnel

Aurélie ESCODA : mais c'est un compte personnel, Stéphane LORD a créé la page Facebook de la Mairie sous son compte privé.

Aurélie AUJAME : je n'avais pas les codes et je n'ai rien eu pendant 6 ans.

Angélique MICHEU : le problème est qu'il y avait 1300 abonnés qui suivaient cette page pour la vie de la Mairie et ce n'est pas normal que cette page soit détournée à des buts privés.

Aurélie ESCODA : on est d'accord mais ça ne dépend pas de notre mandature, c'est de la vôtre.

Angélique MICHEU : c'est dommageable à ce que la mairie ne demande pas de retirer car il a détourné la chose.

Aurélie ESCODA : on l'a demandé et il va fermer la page mais avec son bon-vouloir car on ne peut pas l'obliger du fait que c'était avec son compte personnel et que c'était validé par vous tous, ancienne mandature.

Aujourd'hui, la nouvelle page Facebook de la Mairie n'est pas rattachée à un compte personnel privé, c'est la Mairie.

Philippe MARIN : j'ai vu que Michel NIETO est en charge des finances et des travaux et ayant été adjoint aux travaux et à l'urbanisme pendant 6 ans, je me demandais si, en tant que conseiller d'opposition, je peux aller moi-même voir l'avancée des travaux qui seront réalisés ?

Est-ce que c'est légal ? Est-ce que j'ai le droit ? Est-ce que je dois te demander à toi l'autorisation ?

Aurélie ESCODA : on a Florent qui est à l'urbanisme pour suppléer Michel, Loïc, Julien et Jérémie pour des conseils techniques mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que tu te rajoutes à la technicité, au contraire.

Sandrine BARROT : vous êtes inscrit dans le cadre de la CAO avec Michel et Christian donc vous aurez accès à tous les appels d'offre. Il y aura également la création de commissions consultatives et notamment une dédiée aux travaux.

Aurélie ESCODA : et vous serez les bienvenus.

Michel NIETO : quelque soit le nombre de commissions, vous serez les bienvenus.

Angélique MICHEU : combien de commissions seront créées ?

Aurélie ESCODA : on vous le dira à un prochain conseil après le vote du budget.

Sandrine BARROT : vous voulez que ce mandat soit constructif et qu'il y ait une cohésion d'équipe. Nous-mêmes, nous en avons parlé et nous souhaitons que cette cohésion soit mise en place. Le fait que vous vouliez vous inscrire dans différentes commissions et que vous vouliez participer, c'est un atout pour nous et un gage du rassemblement que l'on a mis en

avant durant toute notre campagne. On va s'atteler à ce que vous soyez vraiment inclus dans toutes les décisions qui vont être prises et que vous ayez votre place.

Philippe MARIN : merci.

Aurélie ESCODA : et bien sûr aussi avec la population qui pourra participer à travers des consultations.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05**

**Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus**

<b>ESCODA Aurélie</b> 	<b>NIETO Michel</b> 	<b>BARROT Sandrine</b> 	<b>AUTE Loïc</b> 
<b>SERRADEIL Virginie</b> 	<b>ALBARRACIN Julien</b> 	<b>PRADAT Stéphanie</b> 	<b>CHARRE Florent</b> 
<b>QUER Mélanie</b> 	<b>OLIVERO Christian</b> 	<b>BASCOU Catherine</b> 	<b>FAYOS Jérémie</b> 
<b>DE JESUS SARABANDO Orquidéa</b> 	<b>MORON David</b> 	<b>DOUTTE Rose</b> 	<b>MARIN Philippe</b> 
<b>CLOTTE Gilles</b> 	<b>REDO Fabienne</b> 	<b>MICHEU Angélique</b> 	